



Chambre 2
Numéro de rôle 2023/AM/221
Lxxxxxx Txxxxx / LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, ordonnant une nouvelle mesure d'expertise médicale

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 26 juin 2024**

ACCIDENT DE TRAVAIL.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Lxxxxxx Txxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx
xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant assisté de son conseil Maître P.
M., avocate à 6000 CHARLEROI ;

CONTRE

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège
est établi à xxxx xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître E. V. loco
Maître A. F., avocate à 1060 SAINT-GILLES.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 4 juillet 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 13 juin 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 9 octobre 2023 en prévision de l'audience publique du 13 mai 2024 lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 10 juin 2024 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 9 février 2024 et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée y reçues le 13 mars 2024 ;
- le dossier des parties;
- le procès-verbal d'audience du 10 juin 2024.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^e chambre du 10 juin 2024.

1. Les faits et antécédents du litige

1.1. Monsieur Lxxxxxx Txxxxx est né en xxxx.

Le 1^{er} mars 1998, il commence à travailler pour le SPF JUSTICE, en qualité d'agent contractuel puis statutaire.

Il est notamment occupé en qualité d'assistant administratif judiciaire au sein de la Maison de Justice de Charleroi, dont le directeur est Monsieur Pxxxxxxx Gxxxxxx .

1.2. Le 11 août 2011, il complète une déclaration d'accident de travail. Il décrit les faits constitutifs de cet accident comme suit :

- « - Environnement : « bureau de Monsieur Pxxxxxxx Gxxxxxx , directeur de la Maison de Justice de Charleroi » ;
- activité spécifique : « Je sollicite le Directeur pour l'obtention de la copie du document (entretien de planification) dans le cadre des cercles de développement » ;
- événement déviant : Pression, énervements, colère, cris, hurlements jusqu'à la violence physique » ;
- comment la victime a-t-elle été blessée : « J'ai été soulevé de la chaise et basculé en dehors puis empoigné par le Directeur, déséquilibré, chute en tapant le chambranle de porte, étalé dans le couloir ». »

Le certificat médical de premier constat rédigé le 10 août 2011 par le docteur BARBASON précise que l'accident a produit les lésions suivantes : « hématome cuisse gauche (...) hématome jambe gauche sous plateau tibial (...) ».

1.3. Le 10 août 2011, Monsieur LXXXXXX TXXXXX dépose plainte à l'encontre de Monsieur PXXXXXXX GXXXXXX auprès de la police de Charleroi, suite à des faits de violence verbale et physique dont il déclare avoir été victime.

1.4. En septembre 2011, Monsieur LXXXXXX TXXXXX est transféré, à sa demande, vers la Maison de justice de Mons.

1.5. Le 10 juin 2013, le SPF JUSTICE fait part à Monsieur LXXXXXX TXXXXX de sa décision de ne pas reconnaître les faits invoqués comme étant constitutifs d'un accident de travail.

Il motive sa décision comme suit :

« Je constate que dans votre déclaration d'accident, il n'y a pas de témoins, et qu'il n'y a pas de présomptions concordantes. Dès lors, il faut considérer que l'événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions n'est pas prouvé et ne peut alors pas être reconnu comme accident du travail ».

1.6. Le 20 février 2015, Monsieur LXXXXXX TXXXXX est mis à la pension d'office. La décision, qui prend cours le 1^{er} mars 2015, est justifiée par le fait que Monsieur LXXXXXX TXXXXX présente, sur le plan médical, une inaptitude physique à tout fonction. La Commission des pensions reconnaît 1 point de perte d'autonomie sur 18. La décision concernant l'aptitude au travail est motivée par un syndrome d'épuisement professionnel de type burn-out, ayant pour conséquence que l'intéressé n'est plus à même de gérer le stress lié à sa fonction.

1.7. Le 8 juin 2016, Monsieur LXXXXXX TXXXXX dépose une requête en harcèlement et une demande d'indemnisation à l'encontre de la COMMUNAUTE FRANCAISE, de Monsieur PXXXXXXX GXXXXXX et du SPF JUSTICE auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. Cette affaire est toujours pendante.

1.8. Le même jour, Monsieur LXXXXXX TXXXXX saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, en sollicitant que les faits survenus le 5 août 2011 soient qualifiés d'accident du travail et que la COMMUNAUTE FRANCAISE et l'Etat belge (SPF JUSTICE) prennent en charge les conséquences de cet accident, conformément à la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public.

A titre subsidiaire, il demande la désignation d'un expert avec la mission habituelle.

1.9. Par jugement du 12 décembre 2017 dans cette seconde affaire, le tribunal du travail :

- dit la demande recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la COMMUNAUTE FRANCAISE ;
- dit la demande irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'Etat belge (SPF JUSTICE) ;
- met hors cause l'Etat belge ;
- dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée ;
- avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée au docteur M. M., lequel aura pour mission, avec l'assistance éventuelle d'un neuropsychiatre ou de tout autre spécialiste, de :
 - décrire l'état de Monsieur LXXXXXX TXXXXX et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint ;
 - dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par Monsieur LXXXXXX TXXXXX n'ont pas été causées, même partiellement, par l'accident du travail du 5 août 2011 ;
 - en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 5 août 2011) :
 - fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, dire si Monsieur LXXXXXX TXXXXX reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ;
 - b) d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de Monsieur LXXXXXX TXXXXX , eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens ;
- renvoie la cause au rôle particulier.

1.10. Le 19 mai 2022, le rapport de l'expert est déposé au greffe. Ses conclusions sont les suivantes :

« ... il apparaît comme évident que cette altercation sur les lieux du travail n'a pas modifié, même partiellement, la situation clinique de l'intéressé, résultant d'un état médico-psychologique précaire évoluant depuis de nombreuses années et non modifié par l'altercation survenue le 05/08/2011.

Aucune incapacité temporaire totale n'est imputable à cet accident.

Il n'y a pas davantage d'incapacité permanente partielle ».

1.11. Par jugement entrepris du 13 juin 2023, le tribunal du travail :

- entérine le rapport d'expertise du docteur M. ;
- dit la demande non fondée ;
- condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE aux frais et dépens de l'instance ;
- dit le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. Monsieur LXXXXXX TXXXXX demande à la cour de :

- dire [l'appel] recevable et fondé ;
- à titre principal,
 - o ordonner un complément d'expertise au docteur M. en sollicitant qu'il soit fait appel à un sапiteur psychiatre aux fins de déterminer si les périodes

d'incapacité de travail postérieures au 5 août 2011 sont en lien avec l'accident du travail et dire s'il résulte des séquelles et notamment les ITT suivantes :

- 2011 : 3 jours ;
 - 2012 : 4 jours en février ; 5 jours en mars ; 2 jours en avril ; 12 jours en mai ; tout le mois de juin ; 2 jours en septembre ; 9 jours en octobre ;
 - 2013 : 4 jours en janvier ; 10 jours en avril ; tout le mois de mai ; tout le mois d'août presté à 50 % ;
 - 2014 : 5 jours en janvier ; 1 jour en mars ; 8 jours en avril ; 15 jours en mai ; 4 jours en juin ; 9 jours en juillet ; 5 jours en août ; 6 jours en septembre ; 17 jours en octobre ;
- au besoin, autoriser l'expert à solliciter une copie conforme de son dossier médical auprès du MEDEX ;
 - à titre subsidiaire, désigner un nouvel expert lequel sera chargé de l'examiner selon la mission confiée par [le jugement] du 12 décembre 2017 ;
 - en tout état de cause, condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE aux frais et dépens de l'instance.

2.2. La COMMUNAUTE FRANCAISE demande que l'appel soit déclaré non fondé et d'en débouter Monsieur LXXXXXX TXXXXX .

3. Recevabilité de l'appel

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 13 juin 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Aucune des parties en litige ne précise que ce jugement a été signifié.

L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

4. Position de la cour

4.1. Principes

- *Présomption de causalité entre l'accident et la lésion*

4.1.1. « On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de l'exercice des fonctions. [...]

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle

d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. » (article 2, alinéas 1^{er} et 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public)

4.1.2. La seule circonstance que la lésion ne soit pas apparue concomitamment à l'événement soudain ne suffit pas à renverser le lien de causalité.¹

4.1.3. « C'est à l'institution publique pour laquelle la victime exerce sa fonction qu'il appartient, le cas échéant, de renverser la présomption légale en démontrant qu'il n'existe aucun lien causal, même partiel ou indirect, entre l'accident et la lésion, fût-elle postérieure à celle constatée lors de l'accident, c'est-à-dire en établissant que cette lésion est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime, sans aucune incidence de l'accident. »²

4.1.4. « À l'instar de celle prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la présomption de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public peut être renversée lorsqu'il est établi qu'il existe un haut degré de vraisemblance que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, étant toutefois entendu que dès lors que l'accident a été, au moins pour partie, la cause de l'invalidité, l'incapacité indemnisée doit être appréciée en son ensemble lorsqu'il apparaît qu'une lésion a réveillé ou aggravé un mal antérieur.»³

- *Valeur probante de l'expertise*

4.1.5. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.⁴

4.1.6. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.⁵

¹ Cass., 29 novembre 1993, *Pas.*, I, p. 1002.

² C. trav. Liège, 16 janvier 2006, R.G. n° 32.450, www.juportal.be

³ C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2002, R.G. n° 6907, J.T.T., 2002, liv. 827, p. 218.

⁴ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, www.terralaboris.be.

⁵ C. trav. Mons, 15 février 2006, *C.D.S.*, 2006, p. 455.

4.2. Application

4.2.1. Monsieur LXXXXXX TXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir entériné le rapport d'expertise, sans tenir compte des modifications survenues dans son état de santé après les faits du 5 août 2011, d'une part, et sans faire appel à un spécialiste psychiatre, d'autre part.

4.2.2. Avant d'examiner le contenu du rapport d'expertise, il convient de rappeler que la mission d'expertise a été ordonnée par le jugement – non entrepris – du 12 décembre 2017, qui a :

- reconnu la survenance d'un événement soudain : « une vive discussion avec un supérieur hiérarchique au cours de laquelle celui-ci a haussé le ton et a invité [Monsieur LXXXXXX TXXXXX] à sortir de son bureau en l'accompagnant du bras alors que [Monsieur LXXXXXX TXXXXX] opposait une résistance » (jugement du 12 décembre 2017, p. 8) ;
- constaté l'existence d'une lésion (« état dépressif ») qui a été causée, ou à tout le moins aggravée, par l'événement soudain ;
- dit pour droit que « la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident » (jugement du 12 décembre 2017, p. 9).

La COMMUNAUTE FRANCAISE ayant soutenu que la lésion ne pouvait pas avoir été causée par l'événement soudain, le tribunal a décidé que les arguments avancés n'étaient pas pertinents et a précisé que « ce n'est [...] que s'il est établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne [à Monsieur LXXXXXX TXXXXX] et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 11 août 2011 et la lésion que la présomption serait renversée. » (jugement du 12 décembre 2017, p. 9)

La mission de l'expert doit être appréhendée dans ce cadre strict, la COMMUNAUTE FRANCAISE n'ayant pas interjeté appel de la décision du 12 décembre 2017.

4.2.3. Il découle des principes relatifs au renversement de la présomption de causalité, rappelés ci-dessus, que la charge de la preuve de l'absence de lien causal repose sur la COMMUNAUTE FRANCAISE et non sur Monsieur LXXXXXX TXXXXX .

Pourtant, force est de constater à lecture du rapport d'expertise, que la COMMUNAUTE FRANCAISE n'a pas contribué activement aux travaux d'expertise. En effet, alors que le Docteur M. a informé la COMMUNAUTE FRANCAISE et son conseil en date du 17 janvier 2018 qu'il acceptait la mission d'expertise, la COMMUNAUTE FRANCAISE a attendu le 11 mars 2019 pour désigner son médecin-conseil, retardant le début des travaux d'expertise. Par ailleurs, la COMMUNAUTE FRANCAISE n'a pas transmis de dossier à l'expert (alors qu'elle disposait d'informations sur la situation professionnelle et administrative de Monsieur LXXXXXX TXXXXX qui auraient pu éclairer l'expert⁶), son

⁶ On pense notamment aux informations relatives à la situation de Mr antérieure au 5 août 2011 que le MEDEX a refusé – à tort selon la Cour – de communiquer à l'expert.

médecin-conseil n'a pas assisté à la séance d'expertise et n'a pas répondu au rapport préliminaire de l'expert et n'a à aucun moment alimenté la réflexion de l'expert. En adoptant une attitude totalement passive pendant toute la durée des travaux d'expertise, la COMMUNAUTE FRANCAISE n'a pas renversé la présomption de causalité, contrairement aux règles de la charge de la preuve.

4.2.4. Au cours de sa mission, l'expert a demandé à Monsieur LXXXXXX TXXXXX de s'adresser au MEDEX pour compléter son dossier administratif, sans interpellier parallèlement la COMMUNAUTE FRANCAISE sur ce point, alors qu'il est de la responsabilité des deux parties de collaborer à la charge de la preuve. En outre, de manière pragmatique, il est vraisemblablement plus simple pour la COMMUNAUTE FRANCAISE que pour Monsieur LXXXXXX TXXXXX d'avoir accès à certaines données administratives.

4.2.5. La cour relève que Monsieur LXXXXXX TXXXXX , quant à lui, a collaboré à l'expertise – certes pas de manière optimale mais néanmoins plus que suffisante, compte tenu des difficultés psychologiques et personnelles qu'il traversait à l'époque. Il a ainsi communiqué tous les éléments en sa possession et son conseil a interpellé le MEDEX pour obtenir le détail des périodes d'incapacité de travail.

4.2.6. De même, la manière dont l'expert a rédigé son rapport conduit à penser qu'il n'a pas respecté les règles de répartition de la charge de la preuve, en faisant grief à Monsieur LXXXXXX TXXXXX – plutôt qu'à la COMMUNAUTE FRANCAISE - de ne pas apporter d'éléments permettant d'établir un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

Ainsi, l'expert indique que : « [...] Je dois bien constater que Monsieur LXXXXXX TXXXXX n'apporte aucun élément qui me permette de considérer que les différentes périodes d'incapacité [...] sont à imputer au mécanisme accidentel du 05/08/2011, d'autant que, à partir de septembre 2011, il a été transféré vers un autre lieu de travail.

La question est donc clairement posée de savoir comment imputer à un mécanisme accidentel qui n'a pas provoqué d'incapacité de travail, des périodes d'incapacité postérieures et que l'on rattache directement à la confirmation d'une ambiance de travail délétère dans la nouvelle affectation. » (rapport préliminaire, p. 7 ; la cour souligne)

4.2.7. L'expert semble considérer que les incapacités de travail de Monsieur LXXXXXX TXXXXX postérieures à l'accident du travail sont plutôt imputables à son nouvel environnement de travail au sein de la Maison de justice de Mons, qu'à l'accident au sein de la Maison de Justice de Charleroi. Il en déduit que : « je constate que, [postérieurement au 5 août 2011], Monsieur LXXXXXX TXXXXX présentera plusieurs périodes d'incapacité, dont je reprends le listing ci-dessous, mais qui peuvent également être attribuées en partie au fait que l'ambiance de travail dans sa nouvelle affectation apparaît également délétère. » (rapport préliminaire, p. 6, la cour souligne)

Cette formulation de l'expert ne permet pas d'exclure, au-delà de tout raisonnable, que

l'accident du travail ait joué un rôle, même partiel, dans le syndrome d'épuisement professionnel de type burn-out, ayant finalement conduit à la mise à la pension d'office de Monsieur LXXXXXX TXXXXX . Le constat de l'expert ne permet donc pas de renverser la présomption légale en démontrant qu'il n'existe aucun lien causal, même partiel ou indirect, entre l'accident et la lésion.

4.2.8. La conclusion de l'expert, selon laquelle « L'altercation survenue le 05/08/2011 n'est qu'un fait ponctuel, n'entraînant pas d'incapacité de travail, s'inscrivant dans une situation globale perturbée depuis plusieurs années, sans en modifier l'évolution au fil du temps » (rapport définitif, p. IV), ne peut être approuvée, dès lors que le raisonnement qui y conduit méconnaît les règles relatives à la charge de la preuve.

4.2.9. Enfin, l'expert – médecin généraliste - a choisi de ne pas faire appel à un sapiteur (psychiatre ou neuropsychiatre), sans justifier son refus, alors que la pathologie est exclusivement psychologique, que le tribunal avait suggéré l'appel à un sapiteur dans le libellé de la mission d'expertise, et que cela avait été expressément sollicité par le conseil de Monsieur LXXXXXX TXXXXX par un courrier du 28 septembre 2021. Ce refus conforte encore l'impression que l'expert n'a pas pris suffisamment au sérieux la situation de Monsieur LXXXXXX TXXXXX et s'est focalisé sur la contribution insuffisante de ce dernier à la charge de la preuve, alors même que la question du renversement éventuel de la présomption de causalité reposait sur la COMMUNAUTE FRANCAISE.

4.2.10. Pour l'ensemble de ces raisons, le jugement dont appel doit être réformé, en ce qu'il a entériné le rapport d'expertise du Docteur M.. Cet expert n'étant plus en activité, il y a lieu de désigner un nouvel expert, psychiatre.

4.2.11. La cour invite le nouvel expert à tenir compte des règles relatives à la charge de la preuve – en particulier s'agissant du renversement de la présomption de causalité. Par ailleurs, il appartient aux deux parties de collaborer activement et loyalement aux travaux d'expertise. Il serait notamment utile que Monsieur LXXXXXX TXXXXX produise, dès l'entame des nouveaux travaux d'expertise, un certificat médical mentionnant les périodes d'incapacité temporaires, la date de consolidation et, le cas échéant, le taux d'incapacité permanente qu'il revendique.

La question des périodes d'incapacité consécutives à l'accident devra être éclaircie, malgré les difficultés de reconstituer le dossier après tant d'années. Pour ce faire, la COMMUNAUTE FRANCAISE et, au besoin le MEDEX, contribueront à retracer l'historique du parcours professionnel de Monsieur LXXXXXX TXXXXX ainsi que ses absences pour raisons médicales, en ce compris si nécessaire pour la période antérieure à l'accident du travail.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Déclare l'appel d'ores et déjà fondé, en ce qu'il porte sur l'entérinement du rapport d'expertise du 19 mai 2022 ;

Ecarte le rapport d'expertise du Docteur M. ;

Avant de dire le droit quant au fond,

Ordonne une nouvelle mission d'expertise confiée au **Docteur Xavier BONGAERTS, psychiatre, dont le cabinet est sis à 7000 Mons, boulevard Saintelette n° 128**, lequel aura pour mission de :

- décrire l'état de Monsieur LXXXXXX TXXXXX et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint ;
- dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par Monsieur LXXXXXX TXXXXX n'ont pas été causées, même partiellement, par l'accident du travail du 5 août 2011 ;
- en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 5 août 2011) :
 - fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
 - après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, dire si Monsieur LXXXXXX TXXXXX reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ;
 - b) d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de Monsieur LXXXXXX TXXXXX , eu égard à son

âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour lui d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant notamment l'avis d'un conseiller technique, pour le volet de l'expertise relatif à l'exposition au risque professionnel ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, étant entendu que le coût global de l'expertise, en ce compris le montant des frais et honoraires de l'expert et celui du conseiller technique, ne devrait pas dépasser la somme de 5.000 € ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, dans les dix mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Fixe à 2.000 € le montant de la provision que la COMMUNAUTE FRANCAISE doit consigner au greffe de la cour (sur le compte BE96 6792 0090 6905) dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite, le cas échéant, par l'expert et dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par M. M., conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la Cour du travail de Mons, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., Conseiller, président la chambre,
Monsieur D. A., Conseiller social au titre d'employeur,

Madame Y. S., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les conseillers sociaux, Monsieur D. A. et Madame Y. S., par Madame M. M., Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. H., Greffier.

Le greffier,

Le président,

Et prononcé par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 26 juin 2024 par Madame M. M., conseiller, avec l'assistance de Madame V. H., greffier.

Le greffier,

Le président,